



A l'attention des assureurs-maladie

Soleure, le 13 décembre 2000

Votre interlocuteur: Urs Wunderlin
Ligne directe: 032 625 30 25
E-mail: urs.wunderlin@kvg.org

Compensation des risques / Base légale pour les intérêts moratoires

Mesdames, Messieurs,

Comme nous vous l'avons déjà communiqué, le Tribunal fédéral des assurances a, par son jugement du 31 juillet 1997, décidé que l'article 105 de la LAMal ne représentait pas une base légale suffisante pour le prélèvement d'intérêts moratoires dans le cadre de la compensation des risques.

Selon la **modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie** (LAMal) décidée en date du 24 mars 2000 par l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, la **base légale permettant le prélèvement d'intérêts moratoires** dans le cadre de la compensation des risques sera introduite à l'article 105, alinéa 5, lettre a) de la LAMal. Cette modification **entrera en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2001**.

La **modification de l'ordonnance sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie** (OCoR) décidée par le Conseil fédéral en date du 11 décembre 2000 entrera également en vigueur avec effet au **1^{er} janvier 2001**. Selon l'article 12, alinéa 8 (nouveau) de cette ordonnance modifiée, les assureurs-maladie qui ne respectent pas les délais de paiement mentionnés aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 12 de l'OCoR, seront dans l'obligation de verser, à l'Institution commune LAMal, **un intérêt moratoire qui s'élèvera à 0,5 pour cent par mois** à compter dès l'expiration du délai de paiement. Par conséquent, l'Institution commune LAMal exigera, **à partir du 1^{er} janvier 2001**, des intérêts moratoires sur **tous** les paiements versés avec retard dans le cadre de la compensation des risques. Pour les versements tardifs dont l'échéance se situe avant le 1^{er} janvier 2001, l'intérêt moratoire sera calculé sur la base de la période à partir du 1^{er} janvier 2001.

Dans ce contexte, nous nous permettons, en outre, de vous rendre attentifs au fait que les paiements dus **devront être crédités** à l'Institution commune LAMal **le jour de l'échéance**. Cette remarque doit, en particulier, être observée par les assureurs-maladie qui effectuent leurs versements par **virement postal** étant donné, qu'en règle générale, leurs paiements sont crédités sur notre compte seulement quelques jours après la date de l'ordre de paiement qu'ils ont remis à la poste.

En vous priant de bien vouloir prendre connaissance de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Institution commune LAMal



Rolf Sutter
Directeur



Urs Wunderlin
Chef du département de la
compensation des risques